

**Décision n° CODEP-DTS-2024-047047 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2024 autorisant la modification notable des modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 93 (Eurodif) et 168 (Georges Besse II)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société EURODIF-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu le décret d’autorisation de création n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Chimie-Enrichissement, transmise par téléprocédure le 22 décembre 2023, et les éléments complémentaires apportés par courrier TRICASTIN-24-048843 du 21 août 2024 et par courriel du 27 août 2024 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2023-070383 du 22 décembre 2023 accusant réception de la demande ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DTS-2024-025746 du 17 juin 2024 formulant des demandes de compléments ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d’autorisation de modification porte sur le transport interne des cylindres 30B ou 48Y dont la date de maintenance est dépassée et pour lesquels les mesures de la pression interne ou de l’étanchéité du pointeau ne sont pas réalisables ;
2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées des installations relevant du régime d’autorisation par l’Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l’environnement ;
3. Les éléments complémentaires transmis les 21 et 27 août 2024 par l’exploitant répondent aux demandes formulées par l’ASN dans son courrier du 17 juin 2024 susvisé,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 93 et 168 dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2023 susvisée telle que complétée par son courrier du 21 août et son courriel du 27 août 2024 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

La présente décision est notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 septembre 2024

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et  
par délégation,*

Le directeur du transport et des sources

*Signé électroniquement*

**Fabien FÉRON**